

Statut

de l'Association Alter'Marché du Dan

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Alter'Marché du Dan**

Article 2 : CETTE ASSOCIATION A POUR OBJET de :

- favoriser l'accès à des produits issus de l'agriculture bio, paysanne et respectueuse de l'environnement.
- limiter les déplacements individuels par l'achat groupé en mi-gros.
- mettre en relation les producteurs locaux avec les adhérents de l'association en privilégiant les circuits courts.
- être dans un rapport de prix juste entre les producteurs/fournisseurs et les adhérents.
- œuvrer pour une économie solidaire dans la perspective d'un développement durable.

Article 3 : son siège est situé à : PLASNE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée sera nécessaire.

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : L'ASSOCIATION SE COMPOSE DE :

- les membres actifs
 - les adhérents
 - les membres bienfaiteurs
- pour être membre de l'association il faut :
- être à jour de sa cotisation
 - témoigner concrètement par son implication dans l'objet social de l'association, et œuvrer pour sa réalisation en signant la charte de l'association.

Article 6 : RADIATION ET EXCLUSION

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation
- la démission
- le décès
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout fait qui pourrait porter préjudice moral ou financier.

Article 7 : RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent :

- des adhésions versées annuellement par les membres actifs
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- des produits provenant des manifestations et des activités de l'association
- des dons

Article 8 :

Il est tenu une comptabilité par le trésorier conforme au plan comptable des associations

Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, renouvelable par tiers, se compose de 9 membres minimum, nommée pour 3 ans et rééligibles.

Le remplacement des membres sortants se fait au sein de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé de :

1 président, 1 vice-président, 1 trésorier, 1 secrétaire.

Le président représente l'association en justice. Pour ce faire, il reçoit mandat du conseil d'administration. En cas de représentation, le président ne peut être remplacé que par un mandataire disposant d'une procuration spéciale du conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle est réunie une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par son président. Cette convocation peut se faire par tout moyen de communication. L'ordre du jour est donné en même temps que la convocation.

Le président préside l'assemblée et expose le rapport moral. Le trésorier présente les comptes et les soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée procède au renouvellement des administrateurs sortants.

Le quorum est fixé à la moitié des adhérents. Chaque participant à l'AG ne peut être porteur que de deux pouvoirs au plus.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire ou sur la demande de la moitié + 1 des membres inscrits. Elle se fera suivant les modalités prévues à l'article 11.

Article 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications statutaires devront être adoptées par 75 % des membres présents ou représentés. Elles ne pourront avoir lieu que lors d'une assemblée générale extraordinaire et en aucun cas remettre en cause l'esprit de l'objet statutaire.

Article 14 : DISSOLUTION

Elle ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, à l'unanimité des présents ou lorsque l'objet social n'a plus lieu d'être.

En cas de dissolution, l'excédent de trésorerie sera versé à une association du même type.

Fait à

le

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire